

Statut de l'él·u·e : ce qui change pour la fin de mandat en 2026

La fin d'un mandat est une étape charnière, à la fois administrative, financière et professionnelle. Pour vous accompagner dans cette transition, la FEVE détaille ici vos obligations de transparence & vos droits, et les dispositifs de reconversion. Que vous soyez maire, adjoint·e, président·e d'EPCI ou conseiller·ère, retrouvez dans cette fiche l'essentiel pour aborder sereinement l'après-mandat. N'oubliez pas : vous pouvez toujours adhérer à la fédération en tant qu'ancien·ne élu·e, la transmission des savoirs est précieuse !

Transparence : dispositions à la fin de mandat et au renouvellement

L'organisation des élections municipales et communautaires de mars 2026 active des obligations de transparence pour de nombreux·ses responsable·s publics locaux. Sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ces procédures visent à garantir l'intégrité des parcours des élu·es et à prévenir tout risque d'enrichissement illicite ou de conflit d'intérêts durant l'exercice de leurs fonctions.

Le périmètre des élu·es et agent·es assujetti·es

Les obligations déclaratives ne concernent pas l'intégralité des élu·es locaux, mais se concentrent sur les fonctions exécutives des collectivités les plus importantes. Dans les communes, sont visé·es les maires des villes de plus de 20 000 habitant·es ainsi que les adjoint·es dans les villes de plus de 100 000 habitant·es, dès lors que ces dernier·ères disposent d'une délégation de fonction ou de signature.

Au niveau intercommunal, l'obligation s'applique aux président·e·s d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitant·e·s ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros. Les vice-président·es des structures de plus de 100 000 habitant·es sont également concerné·es s'ils sont titulaires d'une délégation. Enfin, cette transparence s'étend aux collaborateur·rices de cabinet, notamment les directeur·rices et chefs·fes de cabinet des maires et président·es soumis·es à ces obligations.

La nature des déclarations à produire

Le dispositif repose sur la transmission de deux documents distincts via le portail numérique ADEL. La **déclaration de situation patrimoniale (DSP)** constitue une photographie précise des biens, placements et dettes du ou de la déclarant·e à un instant T. Lorsqu'elle intervient en fin de mandat (DSPFM), elle doit impérativement être complétée par la déclaration des revenus perçus pendant le mandat. Contrairement aux autres documents, les données patrimoniales restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune publication.

La **déclaration d'intérêts (DI)** a pour objet de recenser les liens actuels ou passés du ou de la responsable avec des structures publiques ou privées. Elle permet à la HATVP de s'assurer qu'aucune situation d'interférence entre un intérêt personnel et l'intérêt général n'est venue entacher les décisions prises. À l'inverse de la situation patrimoniale, les déclarations d'intérêts des élu·es locaux sont publiées sur le site de la Haute Autorité, permettant ainsi un contrôle citoyen sur la déontologie de leurs représentant·es.

Calendrier et mesures de simplification

Pour assurer une transition fluide entre les mandatures, le calendrier légal fixe deux échéances majeures. Pour les élu·es des **communes**, la **date limite de dépôt est fixée au vendredi 29 mai 2026**. Pour les élu·es des **intercommunalités**, **ce délai est porté au mercredi 24 juin 2026**. Ce calendrier concerne aussi bien le dépôt des déclarations de fin de mandat pour les sortant·es que les déclarations initiales pour les nouvelles personnes élues.

Le législateur a prévu des **mécanismes de simplification pour éviter la redondance des démarches administratives**. Ainsi, en cas de réélection, le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat (DSPFM) dispense l'élu·e de fournir une déclaration patrimoniale de début de mandat. De la même manière, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs fonctions (par exemple à la mairie et à l'EPCI), une déclaration unique suffit pour couvrir l'ensemble de ses mandats, simplifiant ainsi le processus pour les élu·es en situation de cumul.

Modalités pratiques et conséquences administratives

Toutes les formalités doivent être accomplies exclusivement via le téléservice ADEL. À l'issue de la procédure, un accusé de réception est automatiquement généré. Ce document est particulièrement précieux pour les candidat·es dont les frais de campagne sont éligibles à un remboursement par l'État : la preuve de dépôt de la déclaration patrimoniale est en effet une pièce justificative obligatoire pour attester de la régularité de leur situation auprès de la Commission nationale des comptes de campagne.

La responsabilité de la transparence est partagée avec l'administration territoriale. **Les collectivités ont l'obligation de transmettre sans délai à la HATVP les arrêtés de délégation pour les adjoint·es et vice-président·es, ainsi que les arrêtés de nomination pour les membres de cabinet.** Cette transmission administrative déclenche l'ouverture des droits d'accès au téléservice pour les personnes concernées, lesquelles disposent alors de deux mois pour finaliser leurs déclarations initiales.

Maires	Communes de plus de 20 000 hab.	DSP + DI	DI publiée ; DSP confidentielle
Adjoint·es	Communes de plus de 100 000 hab (avec délégation)	DSP + DI	DI publiée ; DSP confidentielle
Président·es d'EPCI	EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 hab ou recettes > 5 M€	DSP + DI	DI publiée ; DSP confidentielle
Vice-président·es d'EPCI	EPCI de plus de 100 000 hab (avec délégation)	DSP + DI	DI publiée ; DSP confidentielle
Collaborateur·rices de cabinet	Si élu·es assujetti·es	DSP uniquement	Confidentielle

Valorisation des compétences et accompagnement vers l'après-mandat

La fin d'un mandat électif constitue une étape de transition majeure pour les élu·es. La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élue local vient renforcer les dispositifs permettant de transformer l'expérience électorale en atouts professionnels et d'assurer une sécurité financière aux personnes sortant de fonction.

La reconnaissance de l'expérience et des compétences

L'exercice d'un mandat local permet d'acquérir des compétences techniques et managériales souvent équivalentes à celles du secteur privé ou de la haute fonction publique. Désormais, **la validation des acquis de l'expérience (VAE) est explicitement inscrite dans le code général des collectivités territoriales** (article L. 2123-11-1) et devient accessible à l'ensemble des élu·es, quel que soit leur mandat. Le temps consacré à la mission électorale est intégralement assimilé à une durée d'activité professionnelle, ce qui facilite l'accès aux congés de VAE ainsi qu'aux projets de transition professionnelle (PTP).

La loi instaure également un dispositif innovant de certification des compétences acquises durant le mandat. Une liste officielle des compétences associées aux fonctions électives sera établie et inscrite au répertoire spécifique de France compétences. Cette certification, structurée en blocs de compétences, permettra aux élu·es d'obtenir des dispenses lors de leurs démarches de formation ou de faciliter l'obtention d'autres diplômes certifiants pour leur réorientation professionnelle. Les décrets d'application précisant ce référentiel sont attendus pour juin 2026.

Pour les maires, adjoint·es, président·es et vice-président·es d'EPCI ayant dû cesser leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, la loi prévoit un droit renforcé au bilan de compétences. À leur demande, ces personnes peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique et d'un accès prioritaire à la formation professionnelle dès la fin de leur mandat. Cette mesure vise à sécuriser le retour à l'emploi des élu·es les plus engagé·es dans la gestion quotidienne de leur collectivité.

L'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM)

L'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) a pour objectif d'accompagner financièrement les élu·es locaux qui, après la fin de leur mandat, ne retrouvent pas immédiatement des revenus équivalents à leurs anciennes indemnités. Ce dispositif s'adresse spécifiquement à celles et ceux qui ont dû réduire, cesser ou adapter leur activité professionnelle pour se consacrer pleinement à leurs fonctions électives. Il offre ainsi une transition sécurisée vers une nouvelle étape professionnelle ou personnelle.

Un public éligible élargi depuis la loi Gatel

Depuis la loi du 22 décembre 2025, dite loi Gatel, le périmètre des bénéficiaires de l'ADFM a été considérablement élargi. Désormais, tous les maires ainsi que les adjoint·es titulaires d'une délégation peuvent prétendre à cette aide, et ce sans condition de taille de commune. Auparavant, ce droit était réservé aux élu·es des communes de plus de 1 000 habitant·es. Le dispositif concerne également les président·es et vice-président·es de conseils régionaux, départementaux ou d'établissements publics de

coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Pour en bénéficier, il est nécessaire d'avoir perdu son mandat à la suite d'un renouvellement électoral. Les élu·es démissionnaires en cours de mandat ne peuvent donc pas y prétendre. Par ailleurs, le ou la demandeur·se doit justifier d'une situation professionnelle spécifique : être inscrit·e à France Travail, avoir repris une activité procurant des revenus inférieurs à ses anciennes indemnités, ou être fonctionnaire en disponibilité ayant sollicité sa réintégration.

Un montant et une durée d'indemnisation renforcés

La durée d'indemnisation est désormais **portée à deux ans maximum**, contre une seule année auparavant. Durant les douze premiers mois, le montant versé couvre intégralement, soit à 100 %, la différence entre l'ancienne indemnité brute et les nouveaux revenus perçus. À partir du treizième mois, ce taux est maintenu à 80 % de cette différence, offrant ainsi une sécurité financière plus progressive.

Le **calcul de l'allocation repose sur une logique de complément de revenus**. La Caisse des dépôts déduit de la dernière indemnité perçue l'ensemble des ressources actuelles du ou de la bénéficiaire, qu'il s'agisse de salaires nets de reprise d'activité, d'allocations chômage, de revenus d'auto-entrepreneur ou encore d'indemnités perçues au titre d'un autre mandat en cours. En cas de cumul de mandats passés, c'est systématiquement la fonction la plus avantageuse financièrement qui est retenue comme base de calcul.

Un accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la reconversion

En complément de l'aide financière, France Travail propose désormais aux bénéficiaires de l'ADFM un **contrat de sécurisation de l'engagement (CSE)**. Ce contrat organise un parcours personnalisé de retour à l'emploi ou de reconversion, incluant une phase de pré-bilan et d'évaluation des compétences. Ce parcours peut également inclure la création ou la reprise d'entreprise et être financé en partie par le compte personnel de formation (CPF) ou le droit individuel à la formation (DIF) de l'ancien·ne élu·e.

Par ailleurs, la **protection des élu·es salarié·es a été renforcée concernant l'indemnisation chômage**. Les périodes de crédit d'heures utilisées pour l'exercice du mandat sont désormais prises en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au chômage. De plus, les indemnités de fonction perçues au titre du dernier mandat sont intégrées dans le calcul du montant du revenu de remplacement, garantissant ainsi un niveau de protection sociale cohérent avec l'engagement de l'élu·e.

Des démarches simplifiées et un accompagnement renforcé

Les élu·es disposent désormais d'un délai de **onze mois après le dernier tour de scrutin pour déposer leur demande d'allocation**, contre cinq mois auparavant. La procédure est entièrement dématérialisée et s'effectue via le portail « démarches numériques ». Il est impératif de renseigner son parcours et de joindre les justificatifs de ressources. Tout changement de situation (hausse ou baisse de revenus) doit être signalé durant la période de versement, car cela module directement le montant de l'aide.

Jusqu'en 2027, la Caisse des dépôts reste l'opérateur historique en charge de l'instruction et du versement de l'allocation - puis cela devrait être transféré à France Travail. Le versement s'effectue mensuellement pour les montants supérieurs à 100 euros, et sur une base semestrielle pour les sommes inférieures. En cas de besoin, une permanence téléphonique (02 41 20 83 36) et une adresse électronique dédiée (faefm@caissedesdepots.fr) permettent d'accompagner les élu·es dans la constitution de leur dossier.

Retraite et honorariat : les avancées de la loi

Une innovation majeure de la loi sur le statut de l'élu·e concerne la majoration de la durée d'assurance retraite pour valoriser l'engagement territorial. **Les maires, adjoint-es, président-es et vice-président-es d'EPCI, ainsi que les conseiller-ères titulaires d'une délégation, bénéficient désormais d'un trimestre supplémentaire de retraite par mandat complet exercé.** Cette mesure est plafonnée à trois trimestres au total pour l'ensemble de la carrière et exclut les personnes exerçant simultanément un mandat parlementaire.

Le **dispositif de cumul emploi-retraite est également simplifié** pour les élu·es locaux afin de s'aligner sur les règles du régime général. Il est désormais possible de liquider sa pension de retraite d'élu·e en cours de mandat tout en continuant à cotiser pour se générer de nouveaux droits. Ces nouvelles cotisations pourront donner lieu à une seconde liquidation de pension à l'issue du mandat, offrant ainsi une plus grande souplesse aux personnes souhaitant prolonger leur engagement tout en percevant leur retraite.

La loi apporte par ailleurs une correction attendue pour les retraites agricoles en modifiant le calcul du complément différentiel de points. Les pensions versées par les régimes de retraite par rente, tels que Fonpel ou Carel, sont désormais exclues du montant des ressources prises en compte pour déterminer ce complément. Cette mesure garantit que l'épargne retraite constituée durant le mandat ne vienne pas pénaliser le niveau de la retraite complémentaire obligatoire des agriculteur·rices.

Enfin, **l'accès à l'honorariat est facilité pour reconnaître symboliquement la durée de l'engagement au service de la collectivité.** La durée de service requise pour prétendre au titre de maire, d'adjoint·e ou de conseiller·ère honoraire est réduite de dix-huit à douze ans. Cette évolution permet à un plus grand nombre d'élu·es de conserver un lien officiel avec leur commune ou leur établissement public après avoir consacré plusieurs mandats à l'intérêt général.

La formation et l'utilisation du droit individuel à la formation en fin de mandat

Le droit individuel à la formation (DIF) constitue un levier essentiel pour sécuriser la transition professionnelle des élu·es. Géré par la Caisse des dépôts et consignations depuis 2022, ce dispositif permet de financer des formations spécifiquement dédiées à la réinsertion professionnelle pour les personnes dont le mandat n'est pas renouvelé.

Fonctionnement et alimentation du compte élu

Chaque élu·e local·e dispose d'un compte personnel alimenté automatiquement chaque année, dès lors qu'il est répertorié·e au répertoire national des élus (RNE). Le montant de l'alimentation est fixé à 400 euros par an, dans la limite d'un plafond global de 800 euros : ces droits sont cumulables mais plafonnés pour garantir un renouvellement régulier des opportunités de formation.

L'accès aux droits s'effectue exclusivement en ligne via le portail « Mon compte formation », qui héberge l'espace spécifique « Mon compte élu ». Pour garantir une sécurité maximale et prévenir les risques d'usurpation d'identité, l'accès à la plateforme nécessite obligatoirement l'utilisation d'une identité numérique sécurisée (type FranceConnect+).

Le portail offre une architecture à trois niveaux pour répondre aux différents besoins des usager·ères : le premier niveau concerne les formations liées à l'exercice du mandat (pour les débuts de mandature), le deuxième niveau permet de mobiliser les droits DIF pour une réinsertion professionnelle, et le troisième niveau donne accès direct aux formations via le compte personnel de formation (CPF) classique, que l'élu·e peut détenir par ailleurs en tant que salarié·e.

Les règles spécifiques à la fin de mandat

Pour les élu·es qui ne sont pas réélu·es en mars 2026, la gestion des droits dépend de leur situation au regard de la retraite. **Si l'élu·e n'exerce plus aucun mandat et a déjà liquidé ses droits à la retraite, ses droits au DIF sont malheureusement perdus** et le compte est clos. En revanche, **si la personne n'est pas retraitée, elle conserve ses droits pour les investir dans un projet de reconversion ou de montée en compétences professionnelles.**

Une règle de temporalité très stricte s'applique aux élu·es sortant·es : iels disposent d'**un délai de six mois après la fin de leur mandat pour utiliser leurs droits acquis.** Il est crucial de noter que la formation choisie doit impérativement être terminée dans ce délai de six mois : une simple inscription ou un début de parcours ne suffit pas à garantir la prise en charge financière si le calendrier dépasse cette échéance.

Si l'ancien·ne élu·e est inscrit·e à France Travail et que le cumul des droits DIF et CPF s'avère insuffisant pour couvrir le coût total d'une formation, **la plateforme permet de solliciter un financement complémentaire.** Pour maximiser les chances de réussite de cette démarche, **il est vivement conseillé de prendre contact avec son·sa conseiller·ère France Travail préalablement** à toute demande de formation sur le portail numérique. Si France Travail accepte de compléter le financement, l'organisme prend généralement en charge la totalité du reste à charge financier de la formation. Cette précision est essentielle car elle permet à l'élu·e d'accéder à des parcours qualifiants sans aucun débours personnel, à condition que le projet s'inscrive dans une démarche de réinsertion validée par les services de l'emploi

Modalités administratives et éligibilité

L'actualisation des droits après les élections de mars 2026 dépend de la mise à jour du répertoire national des élus (RNE) par le ministère de l'Intérieur. Un délai de quelques semaines est généralement nécessaire pour que la Caisse des dépôts reçoive les informations officielles : c'est seulement après cette mise à jour que les nouveaux crédits seront visibles ou que les comptes des élu·es sortant·es seront stabilisés pour leur permettre d'engager leurs dernières formations.

Le droit à la formation est universel au sein du conseil municipal ou communautaire : il ne dépend ni de la perception d'indemnités de fonction, ni de l'exercice de responsabilités exécutives (maires ou adjoint·es). Tout·e conseiller·ère municipal·e ou communautaire dispose de ses propres droits individuels, lesquels sont strictement personnels : ils ne peuvent en aucun cas être cédés ou transférés à un·e autre élu·e, même au sein de la même collectivité.

À l'issue de la période de six mois après le mandat (ou dès la liquidation de la retraite), **la clôture du compte est effectuée automatiquement** par la Caisse des dépôts sur la base des informations du RNE. Aucune démarche particulière n'est requise de la part de l'élu·e pour fermer son accès, mais il est vivement conseillé d'anticiper la consultation de son solde dès le mois d'avril 2026 pour planifier d'éventuelles actions de formation avant l'échéance de l'automne.